

QUESTION 34

Protection internationale des oeuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2^{ème} Partie, 63^e Année, pages 18/25 - 32 Q34
24^e Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

QUESTION Q34

Protection internationale des oeuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

Résolution

Le Congrès,

invite le Comité exécutif à poursuivre l'étude de la question de la protection internationale des dessins et modèles sur la base de l'orientation du rapport de synthèse présenté au Congrès de Londres.

Arrangement de La Haye

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Introduction

I.

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI) a examiné le projet de révision de l'Arrangement de La Haye établi par le Comité des Experts.

Dans son Congrès de Londres, le 4 juin 1960, l'AIPPI a adopté à l'unanimité les observations suivantes, qu'elle a l'honneur de soumettre au Gouvernement des Pays-Bas, et au Bureau International pour la protection de la propriété industrielle.

II.

Les dispositions du projet des Experts peuvent se classer en quatre parties:

- I. Constitution d'une Union particulière
- II. Formalités de l'enregistrement international
- III. Mesures relatives à la protection accordée
- IV. Institutions de l'Union particulière.

I. Constitution d'une Union particulière

Membres de l'Union particulière

Le projet

L'art. 1 du projet prévoit la constitution d'une Union particulière, ouverte aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

Observations

L'AIPPI approuve la disposition ouvrant l'accès de l'Union particulière aux seuls membres de l'Union générale:

- pour des raisons de fond, l'Arrangement se référant à des règles générales contenues dans la Convention d'Union,
- pour des raisons d'opportunité.

Objet de l'Union

Le projet

Selon son titre, l'Arrangement a pour objet „le dépôt international des dessins ou modèles“.

Observations

L'AIPPI approuve la rédaction du titre, car elle constate que l'Arrangement est un instrument de formalités.

Adhésion à l'Union

Entrée en vigueur de l'Arrangement

Le projet

1. L'adhésion à l'Arrangement, ou sa dénonciation, sont prévues par les art. 15, 18, 19 et 21 du projet.
2. L'application de l'Arrangement est prévue par l'art. 17: il entrera en vigueur, lorsqu'il aura été ratifié par dix pays, dont trois ne faisant pas partie de l'actuel Arrangement de La Haye.

Observations

L'AIPPI souligne que le but poursuivi est d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays nouveaux.

Protocole

Le projet

1. Un projet de Protocole annexé contient certaines dispositions complémentaires.
2. L'art. 22 du projet prévoit:
 - que les pays, ayant adhéré à l'Arrangement de La Haye de 1925, sont considérés comme adhérant au Protocole, sauf déclaration contraire;
 - que les nouveaux adhérents peuvent ratifier le Protocole.

Observations

L'AIPPI approuve le projet sur ce point.

II. Formalités de l'enregistrement international

Le projet des Experts comporte l'institution d'un dépôt et d'un enregistrement des dessins ou modèles auprès du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle (art. 1 et 2).

Les déposants

Le projet

Sont admis à effectuer le dépôt (art. 2):

- les ressortissants d'un Etat contractant,
- les non-ressortissants, ayant, sur le territoire d'un Etat contractant, soit leur domicile, soit un établissement commercial effectif et sérieux.

Observations

L'AIPPI ne formule pas d'observations sur ce point.

La demande d'enregistrement

Le projet

La demande d'enregistrement est présentée au Bureau International (art. 3).

1. Elle peut être présentée:

- soit directement
- soit par l'intermédiaire d'une Administration nationale (les pays peuvent imposer à leurs nationaux de présenter leur demande par l'intermédiaire de l'Administration nationale).

2. La demande comporte:

- a) obligatoirement, une photographie ou une représentation graphique du dessin ou modèle;
- b) facultativement, et en outre:
 - un exemplaire ou une maquette de l'objet

- une description des caractéristiques du dessin ou modèle déposé.

3. Le dépôt peut être multiple.

4. Le cas échéant, la demande comporte la revendication de priorité.

Observations

En ce qui concerne le dépôt multiple, l'AIPPI formule une triple observation:

1. L'institution du dépôt multiple doit être approuvée, en raison de l'économie de frais qui peut être ainsi réalisée.

2. Le projet de Règlement impose, pour la régularité du dépôt multiple, une double condition:

- a) que les différents modèles déposés ensemble soient destinés à être incorporés dans des objets du même genre.

Cette condition doit être approuvée.

- b) que le nombre des modèles, faisant l'objet du dépôt multiple, ne dépasse pas 20. L'AIPPI estime, dans sa majorité, que ce chiffre maximum de 20 est trop bas.

3. Une difficulté doit être signalée:

Il est à craindre que certains pays, dont la législation intérieure ne permet pas le dépôt multiple, ne reconnaissent pas sur leur territoire la validité de dépôts internationaux multiples, effectués par les ressortissants d'autres pays adhérents.

L'AIPPI émet le vœu que les pays trouvent une solution à cette difficulté.

Limitation territoriale

Le projet

Le projet des Experts ne prévoit pas la possibilité de limiter territorialement la portée d'un dépôt.

Observations

L'AIPPI a posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'introduire dans l'Arrangement la possibilité d'opérer une limitation territoriale des effets du dépôt, selon une disposition analogue à celle introduite dans l'Arrangement de Madrid par la Conférence de NICE.

Certes, les motifs en faveur de la limitation territoriale en matière de marques ne sont pas entièrement valables en matière de modèles.

Néanmoins, l'AIPPI s'est prononcée, à une faible majorité, en faveur de l'introduction de la limitation territoriale.

Renonciation au dépôt

Le projet

Le projet des Experts n'a pas repris les dispositions contenues dans l'article 13 de l'actuel Arrangement: cet article 13 permet au déposant de renoncer à son dépôt, à tout moment, en totalité ou en partie.

Observations

L'AIPPI estime qu'il conviendrait de reprendre dans le texte nouveau les dispositions de l'article 13 ancien.

L'enregistrement

Le projet

L'art. 4 du projet dispose:

- al. 1: le Bureau International inscrit la demande présentée dans le registre inter-national.
- al. 2: la date de l'enregistrement international est celle où est accomplie la dernière de ces formalités: réception de la demande - réception de la taxe - réception de la photographie ou de la représentation du dessin ou modèle.

Observations

1.L'AIPPI constate que le projet des Experts vise en réalité deux opérations, et qu'une confusion est créée entre ces deux opérations.

- a) Les deux opérations visées par le projet sont les suivantes:
 - d'abord, la réception de la demande d'enregistrement
 - ensuite, l'inscription de la demande reçue sur le registre.
- b) Ces deux opérations doivent être distinguées, car un certain délai peut s'écouler entre l'exécution de l'une et de l'autre.

Or, cette distinction est insuffisamment faite, et il en résulte une équivoque fâcheuse.

En effet:

- l'art. 4-2 dispose bien que la date de l'enregistrement est celle de la réception de la demande;
- mais l'art. 5-1 prévoit que les effets de la protection se produisent à compter „de l'enregistrement dans le registre international“; également, les art. 7 et 10, pour le calcul de la durée de la protection, paraissent prendre en considération l'enregistrement lui-même.

2. Pour dissiper cette confusion, l'AIPPI formule les deux suggestions suivantes:

- a) En vérité, la seule date qui importe est celle de la réception de la demande, c'est-à-dire la date du dépôt.

C'est en effet le dépôt (ou la réception de la demande), qui fait courir le délai de priorité, et qui ouvre le droit à la protection.

Il semble donc opportun de ne pas tenir compte de la seconde opération, constituée par l'enregistrement proprement dit, c'est-à-dire l'inscription sur le registre.

Il convient seulement de retenir la date du dépôt, c'est-à-dire celle de la réception de la demande.

Il faut préciser que le dépôt est suffisant, lorsqu'il répond aux stipulations de l'art 4 A (3) de la Convention générale, tel que révisé à Lisbonne.

- b) Cependant, si l'exécution des deux opérations est maintenue, il est nécessaire de réviser le texte, afin de préciser clairement:
- la distinction entre les deux opérations;
 - la règle par laquelle c'est la première opération (réception de la demande ou dépôt) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.

La publication

Le projet

1. Le Bureau International procède à la publication des dessins ou modèles enregistrés (art. 4-3).
2. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication à six mois (art. 4-4).
3. Les dépôts sont à la disposition du public, sauf pendant la période de secret (art. 4-5).

Observations

1. La publication des dessins ou modèles a fait l'objet, au sein des instances préparatoires, d'un débat approfondi:
 - selon les uns, la publication est nécessaire pour informer les tiers des créations pour lesquelles la protection est réclamée;
 - selon les autres, la publication est nuisible, car elle divulgue la création et en favorise l'imitation.

L'AIPPI, après avoir évoqué ce débat, approuve le compromis, contenu dans le projet, consistant à prévoir la publicité, avec faculté de réserver une période de secret de six mois.

2. L'art 4-4 prévoit que, pendant la période de secret, le déposant peut retirer son dépôt. L'AIPPI estime qu'il y aurait intérêt à préciser que, dans ce cas, l'inscription sur le registre est radiée.

Changement de propriété

Le projet

L'art. 8 prévoit que le Bureau International enregistre et publie les changements affectant la propriété des dessins ou modèles.

Observations

L'AIPPI n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Taxes

Le projet

1. L'art. 12 b) prévoit que l'enregistrement donne lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution.
2. L'art. 6 du projet de Règlement prévoit toute une série de taxes (par exemple: 50 frs.s. pour l'enregistrement d'un seul modèle, avec publication en noir et blanc sur un espace standard).

Observations

M. le Vice-Directeur du Bureau International a fait remarquer qu'il ne convient pas de comparer les taxes futures avec la taxe actuelle, laquelle est largement insuffisante et devrait être normalement portée à 25 ou 30 frs.s.

L'AIPPI reconnaît la nécessité de fixer les taxes à un montant suffisant.

III. Mesures relatives à la protection accordée

Définition des dessins ou modèles

Le projet

Le projet ne comporte pas de définition des dessins ou modèles, objet de la protection.

Observations

1. L'AIPPI est unanime à estimer qu'il n'est ni possible, ni désirable, d'établir une définition des dessins ou modèles.
2. L'AIPPI s'est posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter le qualificatif „industriels“ aux mots „dessins ou modèles“ employés dans le projet.

Cette adjonction pourrait se justifier:

- par le désir d'éviter une confusion entre les dessins ou modèles qui font l'objet de l'enregistrement international, et les „modèles d'utilité“ qui ne sauraient être visés dans l'Arrangement;
- par le fait que, aussi bien dans la Convention générale (art. 1-2) que dans l'actuel Arrangement de La Haye de 1925, les dessins ou modèles sont qualifiés d'„industriels“.

L'AIPPI estime qu'il est préférable de ne pas ajouter le qualificatif „industriels“, précisément pour éviter toute confusion possible avec le domaine des modèles d'utilité.

Mais l'AIPPI estime souhaitable de préciser que les modèles d'utilité sont exclus des prévisions de l'Arrangement, par une disposition insérée dans le texte, ou le cas échéant, par une déclaration d'un exposé des motifs.

Les effets de l'enregistrement international ou la protection accordée

Le projet

La protection accordée par l'effet de l'enregistrement international est prévue par les articles 5-1, 10 et 16:

- L'art. 5-1 dispose que l'enregistrement international produira les mêmes effets qu'un dépôt ou la délivrance d'un titre dans chacun des pays contractants;
- L'art. 10 dispose que les pays contractants accorderont aux dessins ou modèles enregistrés internationalement une protection, dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles déposés dans les pays considérés;
- Enfin, l'art. 16 oblige chaque pays à adopter, avant la ratification de l'Arrangement, les mesures nécessaires pour assurer son application.

Observations

1. L'AIPPI rappelle que deux systèmes sont possibles pour déterminer la protection accordée par l'effet de l'enregistrement international:

- a) Le premier système consiste à prévoir que la protection découle de l'enregistrement international.

Il faut alors insérer dans l'Arrangement une disposition de droit supra-national, prévoyant que „les modèles enregistrés seront protégés dans tous les pays contractants“.

- b) Le second système consiste à prévoir que la protection découle de la loi nationale. Dans ce cas, l'Arrangement n'est qu'un simple instrument technique, instituant la formalité de l'enregistrement international, et renvoyant aux lois nationales pour déterminer la protection accordée.

2. L'AIPPI constate que le projet d'Arrangement a délibérément adopté le second système l'AIPPI l'approuve pour les raisons suivantes:

- la plupart des pays n'admettraient pas que la protection soit accordée à tous les modèles enregistrés, quels qu'ils soient;
- la plupart des pays ne peuvent pas, constitutionnellement, appliquer directement un traité international à titre de loi interne.

3. Mais l'AIPPI estime tout à fait souhaitable de reprendre dans l'Arrangement la disposition de l'art. 5-5 de la Convention générale adoptée à Lisbonne, à savoir:

„Les dessins et modèles seront protégés dans tous les pays de l'Union.“

En effet:

- a) cette règle ne fait pas échec au système de la protection découlant de la loi nationale car elle comporte seulement une obligation pour les pays d'organiser la protection sur leur territoire;
- b) il est bon que cette règle soit rappelée dans l'Arrangement, à l'égard des pays qui pourraient adhérer avant d'avoir ratifié les Actes de Lisbonne.

Priorité

Le projet

L'art. 6 prévoit que l'enregistrement international, effectué dans les six mois d'une première demande, bénéficie de la priorité.

Observations

L'AIPPI observe que l'art. 6 vise seulement la possibilité d'invoquer la priorité d'une première demande déposée dans l'un des pays contractants.

Il serait bon de préciser que le déposant peut invoquer la priorité d'une première demande, déposée dans un pays unioniste, même si ce pays n'est pas adhérent à l'Arrangement.

Durée de la protection

Le projet

1. L'enregistrement international est valable pour cinq ans.

Il est renouvelable pour des périodes de cinq ans, sur une demande formulée pendant la dernière année de la période en cours (art. 7).

2. La durée minima de protection accordée par les pays est (art. 10-3):

- de dix ans, à compter de la date de l'enregistrement international;
- de cinq ans, dans le cas où l'enregistrement international n'est pas renouvelé.

Cette durée minima est portée à quinze ans pour les signataires du Protocole annexé.

3. En principe, la durée de la protection dans les pays est celle de la législation intérieure, sous réserve du respect de la durée minima ci-dessus (art. 10-1).

Mais les pays ont la faculté de prévoir une durée plus courte, sans descendre en-dessous de la durée minima prévue (art. 10-2).

Observations

L'AIPPI approuve la proposition de compromis contenue dans le projet.

Elle formule seulement les deux observations de détail suivantes:

1. Il serait bon de reprendre les dispositions de l'art. 10 de l'actuel Arrangement, aux termes desquelles le Bureau International est chargé de donner aux déposants un avis officieux de l'échéance du dépôt.
2. Il serait bon de préciser, dans l'art. 7, que le renouvellement du dépôt se fera directement au Bureau International.

Cumul de protection

Le projet

L'art. 14 prévoit:

- que l'on peut invoquer les dispositions plus larges des lois nationales;
- que le régime de l'Arrangement n'affecte pas la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d'art appliqué par les conventions internationales sur le droit d'auteur.

Observations

L'AIPPI approuve les dispositions de l'art. 14, qu'elle estime très sages.

Les réserves des lois nationales

Le projet

Les art. 5 et 9 prévoient les points sur lesquels les législations nationales peuvent apporter des restrictions.

1. Les pays peuvent prévoir que l'enregistrement international ne produira pas d'effet sur leur territoire à l'égard de leurs ressortissants (art. 5-2).
2. Les pays, qui pratiquent l'examen préalable, peuvent dans un délai de six mois, refuser la protection aux dessins ou modèles enregistrés internationalement, qui ne répondent pas aux exigences de la loi intérieure (art. 5-3).
3. Les pays, dont la loi intérieure exige, comme condition de la protection, la présentation du dessin ou modèle au public, peuvent refuser la protection à l'enregistrement international, si cette présentation n'est pas intervenue dans un délai de six mois.

La présentation au public est réalisée, lorsque l'objet, dans lequel est incorporé le dessin ou modèle, est exposé, vendu ou offert gratuitement au public dans un pays quelconque (art. 5-4).

4. Une mention de réserve ne peut être exigée pour la reconnaissance du droit.

Si la loi nationale exige une mention de réserve pour l'exercice de certaines voies de recours, cette exigence sera satisfaite par l'apposition sur les objets ou leur étiquette du symbole (D), suivi de certaines indications (art. 9).

Le Protocole annexé prévoit la renonciation à cette exigence pour les pays qui le signent.

Observations

1. Les réserves, contenues dans le projet, ont fait l'objet de deux sortes d'observations:

- a) Pour les uns, elles sont inutiles, puisque la protection découle des lois nationales. Néanmoins, il faut remarquer:
 - que ces réserves sont demandées par certains pays et qu'il est nécessaire de répondre à cette demande;
 - que ces réserves limitent les restrictions qui peuvent être apportées par les lois nationales, et que, dans ce sens, elles sont favorables à la protection.
- b) Pour les autres, les réserves sont regrettables, comme limitant la protection d'une façon excessive.

Mais il faut remarquer que ces regrets sont vains, puisque la protection découle de la loi nationale qui est souveraine sur ce point.

2. En conclusion, le compromis contenu dans le projet est approuvé par l'AIPPI.

IV. Dispositions institutionnelles

Le projet

Le Comité International

Le projet prévoit l'institution d'un Comité international, composé de représentants des Etats contractants.

Ce Comité se réunit sur la convocation du Directeur du Bureau International, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande du tiers des Etats membres.

Il a pour attributions:

- de modifier le Règlement d'exécution à la majorité des 4/5èmes;
- d'étudier les problèmes de l'application de l'Arrangement (art. 11).

Le Règlement d'exécution

1. Les détails de l'application de l'Arrangement sont fixés par un Règlement d'exécution (art. 12).

2. Le Règlement d'exécution peut être modifié:

- soit par le Comité (art. 11),
- soit par une procédure écrite: les amendements proposés par le Directeur du Bureau International sont considérés comme adoptés, si aucun Etat n'a formulé d'opposition dans le délai d'un an à compter de la proposition (art. 13-2).

Conférence de révision

L'Arrangement peut être révisé par des conférences, convoquées à la demande du Comité International ou de la moitié des Etats contractants (art. 20).

Observations

L'AIPPI n'a pas d'observations à formuler sur ces différents points.

* * * * *

QUESTION 34

Protection internationale des oeuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1^{ère} Partie, 66^e Année, page 36
25^e Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q34

Etude en vue de l'unification du droit des dessins et modèles industriels

Le Congrès, considérant que cette question requiert une étude complémentaire, renvoie son examen au Comité Exécutif!

* * * * *

QUESTION 34

Protection internationale des oeuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

Annuaire 1964/II, 47^e Année, pages 46 - 47
Comité Exécutif de Salzbourg, 14 - 18 septembre 1964

Q34

Etude en vue de l'unification du droit des dessins et modèles industriels

Le Comité exécutif,

estimant indispensable de donner sans plus tarder une solution, même limitée, à un problème qui a été renvoyé depuis de longues années en raison des divergences de conception des groupes et des différences des législations nationales;

considérant qu'il serait au moins prématuré de prétendre établir dans ses détails un statut susceptible d'être approuvé par tous les groupes nationaux;

décide de soumettre au prochain congrès des éléments fondamentaux de la protection des dessins et modèles industriels qu'il souhaite voir figurer dans les différentes lois internationales.

Il doit être bien entendu que ces éléments constituent une base de protection minimale que chaque état aura la faculté de dépasser en prévoyant des dispositions plus favorables au créateur notamment par l'étendue de la protection et par sa durée.

Dans la proposition qui va suivre le Comité exécutif s'est gardé d'entrer dans le détail en tenant compte en particulier du fait que l'appréciation de la contrefaçon et ses sanctions ne peuvent qu'être laissées aux jurisprudences nationales.

I. Objet de la protection

Peut être protégé comme dessin ou modèle industriel l'aspect d'un objet industriel, cet aspect pouvant résulter, entre autres, d'un ensemble de lignes, de la forme de l'objet lui-même ou de sa décoration.

II. Régime de la protection

Les dessins et modèles industriels doivent être protégés par un régime propre pouvant coexister avec le régime de protection du droit d'auteur, suivant les législations nationales.

III. 1. Conditions de fond de la protection

La protection du régime propre sus-visé pourra être refusée à un dessin ou modèle:

- a) qui correspond à un dessin ou modèle antérieur ou qui n'implique pas d'effort créateur par rapport à celui-ci;
- b) ou qui est exclusivement commandé par une nécessité technique.

III. 2. Conditions de forme de la protection

- a) Pour bénéficier du régime propre de protection, le dessin ou modèle doit être déposé.
- b) Le dépôt doit être officiellement publié soit immédiatement, soit après un temps de secret limité à un an au maximum, y compris le délai éventuel de priorité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention et à l'Arrangement de la Haye.
- c) La mention du dépôt ou de l'enregistrement sur l'objet ne doit pas conditionner la recevabilité d'une action en contrefaçon.

IV. Effets de la protection

- 1. La durée de protection susceptible d'être obtenue doit être au minimum de dix années, cette durée minimale pouvant être éventuellement fractionnée.
- 2. Le dépôt, ou dans les pays à examen préalable, l'enregistrement, doit protéger non seulement contre la reproduction servile, mais encore contre l'imitation et contre la reproduction abusive par tous moyens.

* * * * *

QUESTION 34

Protection internationale des oeuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

Annuaire 1966/II, 69^e Année, pages 44 - 45
Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q34

Etude en vue de l'unification du droit des dessins et modèles industriels

Le Congrès,

dans le but d'établir les traits essentiels du statut de protection des dessins et modèles industriels

adopte les principes suivants:

I. Objet de la protection

Peut être protégé comme dessin ou modèle industriel l'aspect d'un objet industriel cet aspect pouvant résulter notamment d'un ensemble de lignes ou de couleurs, de la forme de l'objet lui-même ou de sa décoration.

II. Régime de la protection

Les dessins et modèles industriels doivent être protégés par un régime propre pouvant coexister avec le régime de protection du droit d'auteur, suivant les législations nationales.

III. 1. Conditions de fond de la protection

La protection du régime propre susvisé pourra être refusée à un dessin ou modèle.

- a) qui correspond à un dessin ou modèle antérieur ou qui n'implique pas d'effort créateur par rapport à celui-ci;
- b) ou qui est exclusivement commandé par une nécessité technique.

III. 2. Conditions de forme de la protection

- a) Pour bénéficier du régime propre de la protection, le dessin ou modèle doit être déposé.

b) Le dépôt doit être officiellement publié soit immédiatement, soit après un temps de secret limité à un an au maximum, y compris le délai éventuel de priorité conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention et à l'Arrangement de La Haye.

c) La mention du dépôt ou de l'enregistrement sur l'objet ne doit pas conditionner la recevabilité d'une action en contrefaçon.

IV. Effets de la protection

1. La durée de protection susceptible d'être obtenue doit être au minimum de dix années cette durée minimum pouvant être éventuellement fractionnée.

2. Le dépôt ou dans les pays à examen préalable l'enregistrement doit protéger non seulement contre la reproduction servile, mais encore contre l'imitation et contre la reproduction abusive par tous moyens.

* * * * *